

# **GE\_GERICHTE ATAS/28/2025 vom 20. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_28\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_28_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/28/2025 du 20 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/28/2025 del 20 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, l'acte de recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 LPA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 9 jours d'indemnité de chômage infligée au recourant pour RPE insuffisantes au mois de juin 2024.

### **E. 3.1**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait

A/3301/2024 - 6/10 - précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI). En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 OACI). Selon le Bulletin LACI IC ch. B324, afin de pouvoir procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, l'assuré devra remettre les preuves de ses RPE d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant cette date (art. 26 al. 2 OACI). Ce qui signifie que la personne assurée est tenue de fournir les preuves de ses RPE au plus tard le dernier jour du délai. En cas d'envoi par la poste suisse, la date de remise au bureau de poste (timbre postal) fait foi. Lorsque les formulaires sont transmis par voie électronique via les eServices de la plateforme, la date déterminante pour la prise en considération de la preuve des RPE est la date de la saisie (sauvegarde) des RPE et non la date du transfert du formulaire étant donné que ce dernier est transmis automatiquement. Les preuves de RPE d'un mois sont automatiquement transmises dans la gestion

électronique du système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (GED PLASTA) le sixième jour du mois suivant à 00 h 00. Les preuves de RPE saisies après ce jour sont automatiquement transmises la nuit suivante.

### **E. 3.2**

; 128 III 411 consid. 3.2). En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de RPE (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4 ; 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 4.

4.1 En l'espèce, le recourant a été sanctionné pour n'avoir fait qu'une RPE au lieu des cinq requises pour le mois de juin 2024. Le recourant allègue avoir été victime d'un problème informatique dès lors qu'il avait bien saisi cinq RPE en juin 2024 et posséder une mauvaise maîtrise des outils informatiques. 4.2 Du mois d'août 2023 au mois de mars 2024, le recourant a rempli les formulaires de RPE à la main et les a transmis par la poste à l'OCE. Au mois de janvier 2024, il a été mis au bénéfice de deux mesures de l'ORP visant notamment

A/3301/2024 - 9/10 - à lui permettre de maîtriser les outils actuels de RPE, en particulier informatiques. Dès le mois d'avril 2024, le recourant a transmis lesdits formulaires via la plateforme en ligne Job-Room. Il convient de noter que si le recourant n'était pas à l'aise avec l'utilisation de la plateforme Job-Room pour la transmission de ses RPE d'emploi, comme relevé par iEmploi, il conservait la possibilité de les envoyer par la poste. Cela dit, comme relevé par l'intimé, le recourant a transmis correctement via la plateforme JobRoom les RPE d'avril et mai 2024, démontrant ainsi qu'il maîtrisait l'outil informatique. Le 22 juillet 2024, le recourant a été informé par un téléphone de l'ORP que son dossier était transmis au service juridique en raison du fait que ses RPE étaient insuffisantes pour le mois de juin 2024, le formulaire transmis automatiquement le

#### **E. 3.3.1**

Conformément à l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1 let. c et d. À teneur de l'al. 3 de cette disposition, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1 let. g, 25 jours. L'al. 3bis prévoit en outre que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave.

#### **E. 3.3.2**

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Le Bulletin LACI IC ch. D79 prévoit une suspension de l'indemnité de 3 à 4 jours en cas de recherche insuffisante d'emploi durant la période de contrôle pour la première fois, de 5 à 9 jours pour la deuxième fois et de 10 à 19

jours pour la troisième fois, la faute étant considérée légère les deux premières fois et légère à moyenne pour la troisième fois. Selon le Bulletin LACI IC ch. B323, lorsque les RPE de l'assuré sont insuffisantes, l'autorité compétente prononce, pour chaque période de contrôle, une décision de suspension du droit à l'indemnité. Elle ne peut en effet attendre sans agir pour ensuite prononcer une suspension d'autant plus sévère, voire remettre l'aptitude au placement en question. Si, après avoir subi une suspension du droit à l'indemnité, l'assuré ne modifie pas son comportement, la durée de la suspension sera prolongée de manière appropriée

### **E. 3.3.3**

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le pouvoir

A/3301/2024 - 8/10 - d'examen de la chambre de céans n'est pas limité à la violation du droit mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n° 110 ad art. 30).

### **E. 3.4**

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense toutefois pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (art. 61 let. c LPGA ; ATF 130 I 184 consid.

### **E. 3.5**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et

### **E. 6**

juillet 2024 n'en contenant qu'une, saisie le 3 juin 2024. C'est le lendemain de cet appel qu'un second formulaire pour le mois de juin 2024, contenant le nombre demandé de RPE, a été sauvegardé sur la plateforme Job-Room. Ledit formulaire a été transmis automatiquement le 24 juillet 2024. Le recourant échoue à démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il aurait effectivement saisi sur la plateforme JobRoom cinq RPE en juin 2024, le service informatique du SECO ayant confirmé que seule une RPE

avait été saisie le 3 juin 2024 et que les quatre autres l'avaient été le 23 juillet 2024, soit en dehors du délai légal. C'est donc à juste titre que l'intimé a retenu que le recourant a fourni un nombre insuffisant de RPE au mois de juin 2024. La sanction doit ainsi être confirmée dans son principe. S'agissant de la quotité de la sanction, l'on relèvera que l'intimé s'en est tenu au barème du SECO qui prévoit une sanction de 5 à 9 jours de suspension pour la deuxième fois où un nombre insuffisant de RPE est reproché à un assuré, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, la sanction de 9 jours tient également compte de la décision de sanction du 12 janvier 2024 (12 jours de suspension pour absence de RPE avant l'inscription au chômage), de sorte qu'elle ne peut qu'être confirmée. 5. Le recours, infondé, ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/3301/2024 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.